

**Communication 274/03 et 282/03 – Interights, ASADHO et Maître O. Disu c. République Démocratique du Congo**

**Rapporteur**

*54<sup>e</sup> Session ordinaire : Commissaire Soyata Maiga*

**Résumé des faits**

1. Les 10 janvier et 23 septembre 2003, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de The International Centre for the Legal Protection of Human Rights (Interights) et de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) d'une part et de Maître Odette Disu et consorts d'autre part, deux Plaintes introduites sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. Les Communications ont été introduites pour le compte d'officiers militaires et autres personnes civiles, tous de nationalité congolaise, contre la République Démocratique du Congo (Etat partie à la Charte africaine, ci-après dénommée la RDC).<sup>1</sup>
3. Les Plaignants exposent que, le 16 janvier 2001, Monsieur Laurent-Desiré Kabila, alors Président de la République démocratique du Congo, a été assassiné dans son bureau, apparemment par un sous-officier appartenant à sa garde. Les jours qui ont suivi cet assassinat, plusieurs dizaines de personnes, militaires et civiles, y compris des officiers, sous-officiers, soldats, agents de l'État et citoyens ordinaires, ont été arrêtées par des agents des services de renseignement militaire qui n'étaient munis d'aucun mandat judiciaire.
4. Aux dires des Plaignants, ces personnes ont ensuite été détenues pendant deux mois dans un cachot militaire appelé GLM, situé à Kinshasa, où elles ont été torturées et/ou ont subi d'autres formes de traitements cruels et inhumains. Le 1<sup>er</sup> mars 2001, elles ont été transférées à la prison centrale de Makala à Kinshasa et mises à la disposition du Parquet près la Cour d'ordre militaire.
5. Les Plaignants poursuivent qu'au cours des treize (13) mois de détention provisoire que ces victimes ont vécus, elles ont été interrogées, en secret,

---

<sup>1</sup> La République Démocratique du Congo a ratifié la Charte africaine le 20 juillet 1987.

par des magistrats militaires et des officiers du renseignement militaire. Les domiciles de certains accusés ont été visités en leur absence par les mêmes agents qui n'étaient munis d'aucun mandat judiciaire. Certains ont même vu leurs biens, meubles et immeubles, confisqués. Ce fut le cas, par exemple, des maisons appartenant à Mesdames Rose Kamuanya et Masumbuko Mwali, toutes deux arrêtées en lieu et place de leurs époux évadés de prison, le 28 février 2001.

6. Les Plaignants rapportent que c'est seulement au bout d'un an de détention, soit le 13 mars 2002, que le Procureur général près la Cour d'ordre militaire a annoncé avoir inculpé 135 personnes, civiles et militaires, de complot en vue d'assassiner le Chef de l'État, d'atteinte à la sûreté de l'État et aux institutions de la République et d'association de malfaiteurs.
7. Le 15 mars 2002, exposent les Plaignants, les 135 personnes inculpées ont été, pour la première fois, présentées à la Cour d'ordre militaire. Au terme d'un procès de dix (10) mois, la Cour a rendu, le 7 janvier 2003, un jugement par lequel trente (30) personnes ont été condamnées à mort, soixante (60) à des peines d'emprisonnement allant de six (6) mois à la réclusion criminelle à perpétuité alors que quarante cinq (45) autres ont été acquittées.
8. Les Plaignants rapportent que le procès s'est déroulé devant la Cour d'ordre militaire, une juridiction d'exception instituée par un décret présidentiel daté du 23 août 1997 et dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont contraires aux dispositions pertinentes de la Charte africaine relatives au procès équitable.
9. Ils relèvent, par exemple, que :
  - a. Les membres de la Cour d'ordre militaire sont choisis par le pouvoir exécutif. Son président, un magistrat militaire, est assisté de quatre officiers supérieurs n'ayant reçu aucune formation juridique et qui sont nommés par le Président de la République.
  - b. La Cour peut à la fois juger des civils et des militaires puisque conformément à l'Article 5 du Décret-loi N° 19 portant création de ladite Cour : « Cette juridiction fera application des peines du Code de justice militaire existant et pour autant que besoin, les peines du Code pénal ordinaire. Elle appliquera autant que possible les règles de procédure prévues par le Code de justice militaire. Ses décisions ne sont susceptibles ni d'appel, ni d'opposition ».

- c. Cette disposition a été invoquée par la Cour, au cours du procès, pour justifier tous les manquements aux garanties fondamentales du procès équitable posées par les lois ordinaires congolaises et les conventions internationales ratifiées par la RDC.

## **La Plainte**

10. Les Plaignants allèguent la violation par la République Démocratique du Congo des articles 2, 5, 7 et 18 de la Charte africaine.

## **LA PROCEDURE**

11. Par lettre en date du 10 janvier 2003, Interights et ASADHO, Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission, ont saisi le Secrétariat de la première Plainte. Par la même correspondance, les Plaignants ont également demandé au Président de la Commission de requérir du Président de la République Démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'article 111(3) du Règlement intérieur de la Commission, de prendre les mesures conservatoires appropriées pour qu'il soit sursis à l'exécution des sentences de mort prononcées contre les victimes par la Cour d'ordre militaire, le 7 janvier 2003.
12. Le 14 janvier 2003, le Secrétariat a fait parvenir au Président de la République Démocratique du Congo, une requête de la Commission demandant la suspension de l'exécution des sentences prononcées dans l'attente de l'examen de la Plainte.
13. Le Secrétariat a également informé les Parties que la Plainte a été enregistrée sous les références *Communication 274/03 Interights et ASADHO c. RDC* et sera soumise à la Commission pour saisine lors de la 33<sup>e</sup> Session ordinaire prévue pour se tenir au mois de mai 2003 à Niamey, au Niger. Lors de ladite session, la Commission a décidé de reporter l'examen de la Plainte à sa 34<sup>e</sup> Session ordinaire. Le 19 juin 2003, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision.
14. Le 22 octobre 2003, le Secrétariat a reçu la seconde Plainte de Maître Odette Disu et consorts et en a accusé réception. Elle a informé les Plaignants que leur requête a été enregistrée sous les références *Communication 282/03 Maître Odette Disu et autres c. RDC* et sera soumise à

- la Commission pour saisine lors de la 34<sup>e</sup> Session ordinaire prévue pour se tenir du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, en Gambie.
15. Lors de sa 34<sup>e</sup> Session ordinaire, la Commission a examiné les deux Plaintes et décidé de s'en saisir. Le Secrétariat en a informé les Parties et leur a demandé aux Parties de soumettre leurs mémoires sur recevabilité pour examen lors de la 35<sup>e</sup> Session ordinaire.
  16. Les 2 et 7 décembre 2003, le Secrétariat a informé les Plaignants de la décision de la Commission et leur a demandé de soumettre leurs observations sur la recevabilité. Le Secrétariat leur a également demandé de lui faire parvenir toutes les pièces juridiques se rapportant à la Plainte, notamment les décisions de la Cour d'ordre militaire incriminées. A la même date, le Secrétariat a également transmis une copie de la Communication à l'Etat défendeur en lui demandant de soumettre ses observations dans les trois (3) mois.
  17. Le 11 février 2004, les auteurs de la Communication 282/03 ont fait parvenir au Secrétariat le décret portant création de la Cour d'ordre militaire tout en indiquant que la Cour ne les pas autorisés à se faire produire une copie de l'arrêt incriminé, au motif que « l'arrêt n'a pas encore de motivation ».
  18. Le 9 mars 2004, le Secrétariat a envoyé une correspondance de rappel aux auteurs de la Communication 274/03 et à l'Etat défendeur pour requérir leurs observations sur la recevabilité. Le 18 mars 2004, les auteurs de la Communication 274/03 ont soumis leurs observations sur la recevabilité. Lesdites observations et les documents y attachés ont été transmis à l'Etat défendeur.
  19. Lors de sa 35<sup>e</sup> Session ordinaire, la Commission a décidé de joindre les Communications 274/03 *Interights et ASADHO c. RDC* et 282/03 *Maître Odette Disu et autres c. RDC*. La Commission a motivé sa décision par le fait que les deux Plaintes portent sur des faits similaires et concernent les mêmes victimes, c'est-à-dire les 135 personnes jugées par la Cour d'ordre militaire dans le cadre de l'affaire dite « Procès Kabila ».
  20. Au cours de la même session, la Commission a entendu les Plaignants et l'Etat défendeur sur la recevabilité et a décidé de reporter sa décision en attendant de recevoir les observations écrites des Parties. Le 18 juin 2004, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision.

21. Le 16 septembre 2004, le Secrétariat a reçu les observations écrites de l'Etat défendeur sur la recevabilité. Ces observations ont été transmises aux Plaignants, le 20 octobre 2004.
22. Lors de sa 36<sup>e</sup> Session ordinaire, la Commission a examiné la Communication et renvoyé sa décision sur la recevabilité à la 37<sup>e</sup> Session ordinaire. Le 23 décembre 2004, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision.
23. Lors de sa 37<sup>e</sup> Session ordinaire, la Commission a entendu les Plaignants et, après avoir examiné la Communication, l'a déclarée recevable. Le 28 juin 2005, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision et leur a demandé de soumettre leurs observations sur le fond dans un délai de trois (3) mois. Une correspondance de rappel leur a été adressée le 10 octobre 2005.
24. Lors de sa 38<sup>e</sup> Session ordinaire, la Commission a décidé de reporter sa décision sur le fond à sa 39<sup>e</sup> Session ordinaire. Le 15 décembre 2005, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision et leur a rappelé de soumettre leurs observations sur le fond dans les trois (3) mois. Une nouvelle correspondance de relance leur a été adressée, le 13 mars 2006.
25. Lors de sa 39<sup>e</sup> Session ordinaire, la Commission a examiné la Communication et décidé de reporter sa décision sur le fond à la 40<sup>e</sup> Session ordinaire. Le 30 octobre 2006, le Secrétariat a notifié cette décision aux Parties et a requis à nouveau leurs arguments sur le fond dans les plus brefs délais.
26. Entre sa 40<sup>e</sup> session ordinaire tenue du 15 au 29 novembre 2006 à Banjul, en Gambie, et le 25 septembre 2012, date de fin des échanges d'écritures, la Commission a examiné la Communication lors de ses sessions successives et procédé à plusieurs reports faute d'avoir reçu les observations des Parties sur le fond.
27. Au cours de cette période, le 17 juillet 2007, les Plaignants ont sollicité de la Commission qu'elle intercède auprès des autorités de la République Démocratique du Congo afin que celles-ci mettent à leur disposition une copie de l'arrêt de la Cour d'ordre militaire, cruciale pour la rédaction de son mémoire sur le fond de l'affaire. Le Secrétariat a fait suite à cette demande en adressant à l'Etat défendeur à cet effet, une Note verbale datée du 17 septembre 2007. Il a été rappelé à l'Etat de transmettre ses observations sur le fond.

28. Le 20 août 2012, les Plaignants ont transmis au Secrétariat leurs observations sur le fond. Le 25 septembre 2012, le Secrétariat a accusé réception desdites observations et en a transmis copie à l'Etat défendeur en lui accordant un nouveau délai de soixante (60) jours pour soumettre sa réplique et transmettre copie de l'arrêt de la Cour d'ordre militaire.
29. N'ayant obtenu aucune réponse de l'Etat défendeur, le Secrétariat a informé les Parties que la Commission avait décidé de prendre une décision sur le fond sur la base des éléments en sa possession, au cas où l'Etat ne répondrait pas avant la date du 25 novembre 2012. A cette date, la RDC n'avait toujours pas soumis ses observations sur le fond de la Communication.

## **LE DROIT**

### **La recevabilité**

#### **Les moyens des Plaignants sur la recevabilité**

30. Les Plaignants allèguent que la Communication respecte l'ensemble des conditions posées à l'article 56 de la Charte africaine. Leurs moyens s'étendent particulièrement sur le respect de l'épuisement des recours internes prescrit à l'article 56(5).
- ~~31.~~ Les Plaignants soutiennent que les recours internes ont été épuisés puisqu'aux termes des dispositions de l'article 5 du Décret-loi No 19 référencé à l'exposé des faits, les décisions de la Cour d'ordre militaire « ne sont susceptibles ni d'appel, ni d'opposition ».
32. Tout en reconnaissant que la Cour suprême était un recours existant, les Plaignants estiment qu'un tel recours n'était pas disponible à l'époque des faits puisque la Constitution de transition qui le prévoyait n'est entrée en vigueur qu'après la saisine de la Commission. En outre, ils considèrent que même dans l'hypothèse de sa saisine, la Cour suprême n'aurait pu se prononcer sur le fond de l'affaire et n'aurait donc pas été un recours efficace.
33. De même, les Plaignants allèguent que la grâce présidentielle ne constitue pas un recours judiciaire et ne saurait donc constituer un frein à la saisine de la Commission.

#### **Les moyens de l'Etat défendeur sur la recevabilité**

34. Dans ses observations écrites, l'Etat défendeur allègue que les Plaignants ne démontrent pas qu'ils ont introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt contesté alors que cette voie de recours restait disponible conformément à l'article 150, alinéa 3, de la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo.
35. L'Etat soutient également qu'outre les voies de recours judiciaires, la Constitution de la République Démocratique du Congo a prévu en son article 79 que le Président de la République a le droit de grâce et qu'il peut remettre, commuer et réduire les peines. Selon l'Etat, bien qu'il ne s'agisse pas d'une voie de recours judiciaire classique, le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine est un droit reconnu à tout condamné à mort par l'article 6, point 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
36. A cet égard, l'Etat avance que le Ministère public et les avocats des condamnés avaient immédiatement introduit un recours en grâce auprès du Président de la République et que ledit recours était toujours en examen à la date de la saisine de la Commission. L'Etat en conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés.

### **Analyse de la Commission sur la recevabilité**

37. La présente Communication a été introduite conformément à l'article 55 de la Charte africaine qui donne compétence à la Commission pour recevoir et examiner les « communications autres que celles - émanant - des Etats parties ». Lesdites communications doivent, pour être déclarées recevables, remplir les conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine.
38. De l'examen des moyens soumis par les Parties, il ressort que celles-ci s'entendent sur toutes les conditions de recevabilité à l'exception de celle relative à l'épuisement des recours internes. La Commission constate par elle-même que seule l'exigence d'épuisement des recours internes prévue à l'article 56(5) de la Charte africaine est en dispute. Aux termes des dispositions dudit article, une communication ne peut être déclarée recevable que lorsque les recours internes ont été épuisés, à moins qu'il n'apparaisse à la Commission que lesdits recours se sont prolongés de façon anormale.

39. Dans sa décision *Jawara c. Gambie*,<sup>2</sup> la Commission a considéré que lorsqu'ils sont existants, les recours internes doivent être *disponibles, efficaces et satisfaisants*. Un recours est considéré comme disponible lorsqu'il peut être utilisé sans obstacle par le Plaignant, efficace s'il offre des perspectives de réussite et satisfaisant lorsqu'il est à même de donner satisfaction au Plaignant et de réparer la violation alléguée.<sup>3</sup>
40. Sur le point de l'épuisement des recours internes, la Commission note que la décision attaquée par les Plaignants a été rendue par la Cour d'ordre militaire de la RDC qui est une juridiction de dernier ressort, aux termes des dispositions de l'article 5 du décret créant ladite Cour. La Commission note en effet que sa première saisine date du 10 janvier 2003, soit trois jours après que les sentences aient été prononcées par la Cour d'ordre militaire, le 7 janvier 2003. Il est constant qu'à cette date, les Plaignants n'avaient aucune possibilité d'initier un recours judiciaire interne étant donné qu'en l'espèce, le décret ne prévoyait ni opposition, ni appel contre les arrêts rendus par cette juridiction.
41. La Commission prend acte de ce que, le 18 novembre 2002, soit dix (10) mois après la condamnation des Plaignants, l'Etat défendeur a pris une nouvelle loi portant Code judiciaire militaire qui prévoit l'appel et l'opposition contre les décisions des juridictions militaires. Cependant, la prise de cette loi ne rétablit pas le défaut d'appel imposé aux Plaignants pendant toute la durée de leur détention préventive.
42. En ce qui concerne la possibilité d'appel prévue par la Constitution de transition, la Commission note que ladite Constitution n'a eu force de loi que le 1<sup>er</sup> avril 2003, trois mois après l'introduction de la présente Communication. Cette Constitution ne pouvait s'appliquer aux décisions rendues au mois de mars 2002, encore moins aux faits rapportés qui datent de l'année 2001. En outre, en tant que juridiction de cassation, la Cour suprême ne constituait pas un recours efficace puisqu'elle n'aurait examiné que le respect des règles de procédure et non la substance de la cause. Par conséquent, elle n'était pas susceptible de réparer les violations alléguées.
43. La Commission note également que les Plaignants auraient pu demander la grâce auprès du Président de la République et qu'ils ont d'ailleurs introduit une requête y afférent au mois de janvier 2003. La Commission fait observer en outre, que le 14 janvier 2003, elle a, conformément à

---

<sup>2</sup> Voir *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* Communication 147/95 et 149/96 (2000) RADH 107 (2000) para 31.

<sup>3</sup> Voir *Jawara* para 32. Soulignements de la Commission.



l'article 111(3) de son Règlement intérieur, demandé au Président de la République Démocratique du Congo de prendre les mesures conservatoires appropriées pour qu'il soit sursis à l'exécution des sentences de mort prononcées par la Cour d'ordre militaire.

44. Dans tous les cas, la Commission adopte la position constante selon laquelle, les recours dont l'épuisement est exigé d'un Plaignant sont principalement de nature judiciaire.<sup>4</sup> La grâce présidentielle ne revêt pas une telle nature et son épuisement ne peut par conséquent être exigé du Plaignant.
45. En conséquence de qui précède, la Commission constate qu'en général, les recours internes n'existaient pas en l'espèce. Même dans l'hypothèse où les Plaignants pouvaient saisir la Cour suprême, ce recours n'était pas efficace. La Commission en conclut que les recours internes ont été épuisés.

#### **Décision de la Commission sur la recevabilité**

46. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément à l'article 56 de la Charte africaine.

#### **Le fond**

##### **Les moyens des Plaignants sur le fond**

47. Sur le fond, les Plaignant allèguent la violation d'une série de dispositions de la Charte africaine. En outre, ils soutiennent également que l'Etat défendeur a violé de nombreuses dispositions d'autres instruments internationaux et du droit interne. Les allégations de violation de la Charte africaine portent sur les articles 2, 5, 7 et 18 de la Charte.
48. Pour ce qui concerne l'article 2 de la Charte africaine qui protège le droit à la non-discrimination, les Plaignants allèguent que le fait pour la Cour d'ordre militaire d'avoir décrété le huis clos pour les médias qui couvraient le procès à l'exception de la presse militaire inféodée au pouvoir en place constitue une discrimination.
49. En son article 5, la Charte africaine garantit le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au

---

<sup>4</sup> Voir *Cudjoe c. Ghana* Communication 221/98 (2000) AHRLR 127 (ACHPR 1999) para 13.

soutien de la violation de cette disposition, les Plaignants allèguent que le fait pour certains d'entre eux d'avoir été flagellés au cours de leur détention par des agents de la sûreté d'Etat et pour d'autres d'avoir été condamnés à mort, constitue des actes de torture. Au surplus, ils avancent que de tels actes de torture s'étendent au fait que, faute de publication de l'arrêt de condamnation, certains d'entre eux ont croupi pendant plus de deux ans dans le couloir de la mort. En outre, ils allèguent que la privation du droit d'entrer en contact avec leurs familles constitue un traitement inhumain.

50. Pour ce qui est de l'article 7 de la Charte africaine, les Plaignants allèguent la violation d'une série de droits liés au procès équitable. En ce qui concerne l'article 7(1)(a), les Plaignants allèguent que l'impossibilité pour eux de questionner la légalité et la durée de leur détention préventive devant une juridiction viole leur droit à l'accès à la justice. La même violation, soutiennent-ils, est constatée par la privation du droit à l'appel découlant des dispositions de l'article 5 du Décret-loi portant création de la Cour d'ordre militaire. Au soutien du même moyen, les Plaignants citent le défaut de motivation de l'arrêt de la Cour militaire ainsi que le refus d'indemnisation pour détention irrégulière.
51. S'agissant des allégations de violation de l'article 7(1)(b), les Plaignants avancent que le non-respect des droits protégés par cette disposition est constaté par la contradiction flagrante entre la décision de la Cour d'ordre militaire et les développements judiciaires de l'affaire. Ainsi, rapportent-ils, la Cour d'ordre militaire a conclu à leur culpabilité alors même que plusieurs zones d'ombre subsistent dans l'affaire de l'attentat contre la vie du Président Laurent Désiré Kabila et que le témoin principal a été inculpé puis relâché.
52. En outre, poursuivent-ils, le Procureur près la Cour d'ordre militaire a déclaré que l'instruction continuait son cours normal. De même le Président de ladite Cour aurait commenté l'arrêt dans le même sens. Enfin, des mandats de perquisitions auraient été émis avec pour instructions claires d'élucider les mêmes faits pour lesquels les Plaignants ont été reconnus coupables. Les Plaignants allèguent que tous ces éléments prouvent une violation de la présomption d'innocence qui est pourtant d'une importance suprême dans l'hypothèse d'une condamnation à la peine capitale.
53. Les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine protègent le droit à l'assistance judiciaire. Pour soutenir la violation de ces dispositions, les Plaignants allèguent que le fait pour eux de n'avoir pu consulter leurs

avocats qu'à la veille de leur procès, le 15 mars 2002, soit après plus d'un an de détention préventive, viole le droit à l'assistance judiciaire.

54. Les Plaignants allèguent également la violation des droits protégés par l'article 7(1)(d) de la Charte africaine, c'est-à-dire celui d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. A leur entendement, un tel droit a été violé dès lors qu'arrêtés le 15 janvier 2001, ils ont été détenus pendant plus d'un an avant d'être déférés devant la Cour militaire, le 15 mars 2002. Ils avancent en outre que la Cour n'avait compétence pour les juger qu'en temps de guerre, ce qui n'était pas le cas, mais encore que les juges n'étaient pas qualifiés.
55. Selon les Plaignants, l'Etat défendeur a également violé les droits garantis par l'article 7(2) de la Charte africaine qui consacre le principe de la légalité des peines et délits. Ils allèguent à cet égard que la promulgation d'une loi adoptée pendant le déroulement de leur procès, prévoyant des peines plus douces, a été retardée puis finalement autorisée immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour militaire. Les Plaignants avancent en sus que les mesures d'application de la peine de mort ayant été abrogées, lesdits peines ne pouvaient plus être prononcées sans violer les dispositions de l'article 7(2) de la Charte africaine.
56. Les Plaignants allèguent également que le fait pour eux d'avoir été privés de contact avec leurs familles pendant toute la durée de leur détention constitue une violation des droits garantis par l'article 18(1) de la Charte africaine.
57. Enfin, entre autres allégations, les Plaignants citent les dispositions de l'article 9(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour soutenir que le fait qu'ils n'aient pas été informés des raisons de leur arrestation et des charges retenus contre eux constituent une violation de leurs droits. De même, ils dénoncent comme arbitraire la décision des autorités judiciaires de les maintenir en détention en dépit d'une loi d'amnistie qui s'appliquait pourtant clairement à leur cas.

### **Analyse de la Commission sur le fond**

58. En prélude à l'examen des moyens sur le fond, la Commission fait observer qu'entre le 25 juin 2005 et le 25 novembre 2012, soit sept (7) ans durant, elle a offert à l'Etat défendeur de multiples opportunités pour répondre aux allégations des Plaignants. N'ayant obtenu aucune réponse

de l'Etat, la Commission a décidé de rendre la présente décision sur la base des éléments en sa possession, conformément à sa pratique.<sup>5</sup>

59. Sur le point de l'invocation par les Plaignants des dispositions d'autres conventions internationales et du droit interne de l'Etat défendeur, la Commission fait observer que le contrôle de la conformité des actions de l'Etat défendeur à ces normes échappe à sa compétence. Les moyens y afférents seront par conséquent écartés de l'examen sur le fond. Toutefois, en cas de besoin, la Commission invoquera d'office les dispositions pertinentes et correspondantes de la Charte africaine lorsque les violations alléguées sont avérées.
60. Concernant l'article 2 de la Charte africaine, la Commission note que les Plaignants allèguent une violation du droit à la non-discrimination sans pour autant expliquer comment le huis clos décrété en l'espèce viole les droits invoqués. La Commission doit par conséquent rejeter le moyen fondé sur la violation de cette disposition de la Charte.
61. Pour ce qui est de l'article 5 de la Charte, la Commission se rapporte à la jurisprudence dans l'affaire *Banda* où les châtiments tels que les « coups de chicotte ou de bâtons » ont été considérés plutôt comme des traitements inhumains et dégradants et non des faits constitutifs de torture.<sup>6</sup> Par comparaison, le fait pour les Plaignants d'avoir été « flagellés » constitue un traitement inhumain et dégradant. Le même constat s'applique à la privation d'entrer en contact avec leurs familles qui constitue un traitement inhumain.
62. Quant à la torture également alléguée par les Plaignants, la Commission renvoie à sa jurisprudence dans l'affaire *Sudan Human Rights Organisation and Another c. Soudan* pour rappeler que les faits concernés doivent être imputables à une autorité ou un agent de l'Etat, que l'objectif doit être de punir la victime et que la peine endurée peut être physique, morale ou psychologique.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> Voir *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* Communication 292/04 (2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008) para 34. Voir aussi *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. République Fédérale du Nigéria* Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001) et *Union Interafricaine des Droits de l'Homme et autres c. Angola* Communication 159/96 (2000) RADH 20 (CADHP 1997).

<sup>6</sup> Voir *Banda c. L'Etat* (2002) RADH 118 (HCZa 1999) paras 1, 10-12.

<sup>7</sup> Communication 279/03 (2009) AHRLR 153 (ACHPR 2009) paras 155-157. Voir également, *Ben Salem c. Tunisie* Communication 269/2005 (2007) AHRLR 54 (CAT 2007) paras 16.4, 16.5.

63. En l'espèce, il n'est pas disputé que les traitements rapportés ont été infligés par des agents de la sûreté d'Etat dans le but de punir les Plaignants pour leur responsabilité présumée dans l'assassinat du Président de la République. Il est également constant que certains d'entre les Plaignants ont été condamnés à mort et sont demeurés dans le couloir de la mort pendant plus de deux années. Une telle situation est susceptible d'entraîner tout au moins une angoisse et une peine psychologique qui, de l'avis de la Commission, constituent une torture. La Commission en conclut que l'article 5 de la Charte africaine a été violé.
64. Entre autres, les Plaignants invoquent les dispositions de l'article 9(2) du Pacte international sur les droits civils et politiques pour soutenir que le défaut d'information sur les raisons de leur arrestation constitue une violation de leurs droits. En outre, ils allèguent que leur détention est devenue arbitraire puisqu'elle a été prolongée en dépit d'une loi d'amnistie qui aurait dû leur bénéficier.
65. Ces allégations renvoient de toute évidence au droit de ne pas être détenu de façon illégale et arbitraire, protégé par l'article 6 de la Charte africaine. En se rapportant à ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable*, la Commission fait observer que l'article 6 comprend le droit d'être informé, au moment de son arrestation, des raisons de ladite arrestation et des charges retenues contre soi.<sup>8</sup> La Commission a fait application desdites Directives dans sa décision *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, où l'arrestation et la détention manquaient de base légale.<sup>9</sup> En l'espèce, les faits allégués par les Plaignants constituent une violation de leurs droits à la liberté et la sécurité.
66. En ce qui concerne l'article 7(1)(a), la Commission rappelle que la possibilité pour une personne détenue, d'attaquer la légalité et la durée de sa détention devant une juridiction est fondamentale dans la jouissance du droit au procès équitable. Cette possibilité est consacrée par la Commission dans sa décision *Purohit et un autre c. Gambie*.<sup>10</sup> Il ressort de l'examen des faits de la cause que, pendant toute la durée de leur détention préventive, les Plaignants n'ont pas eu l'opportunité de saisir le juge pour contester la légalité et la durée de ladite détention.

---

<sup>8</sup> Voir Commission Africaine 'Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique' (2001) directives M(2)(a).

<sup>9</sup> Op. cit. para 49.

<sup>10</sup> Communication 241/01 (2003) RADH 98 (CADHP 2003) para 72. Voir également, *Zegveld et un autre c. Erythrée* Communication 250/02 (2003) RADH 85 (CADHP 2003) para 56.

67. L'article 7(1)(a) de la Charte comprend également le droit de faire appel d'une décision de justice. La Commission dispose d'une jurisprudence abondante sur le droit à l'appel, concernant en particulier des espèces impliquant les juridictions militaires et où la peine de mort était encourue. Le principe constant adopté est que les tribunaux militaires ne bénéficient d'aucune dérogation quant au respect des droits liés au procès équitable.<sup>11</sup> Le droit à l'appel, particulièrement en cas d'imposition de la peine de mort, est également consacré par la Commission dans ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable*.<sup>12</sup> En l'espèce, les dispositions de l'article 5 du Décret-loi créant la Cour militaire n'autorisaient aucun appel ou opposition.
68. Toujours au titre de la violation de l'article 7(1)(a), la Commission est d'avis que le droit protégé par cette disposition impose aux juridictions de motiver leurs décisions. Une telle obligation est bien rappelée dans les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable*.<sup>13</sup> En l'espèce, la Commission note que les Plaignants arguent du défaut d'emblée de production de l'arrêt de la Cour militaire. Dans les affaires *Byagonza c. Ouganda*<sup>14</sup> et *Mamboleo c. RDC*,<sup>15</sup> la Commission a mis à la charge de l'Etat le défaut de production des décisions de ses juridictions internes et tranché sur la base des informations soumises par le Plaignant. En l'espèce, l'arrêt de la Cour militaire n'a jamais été notifié aux Plaignants.
69. Sur le dernier point relatif aux allégations de violation de l'article 7(1)(a), la Commission rappelle que la Charte africaine garantit bien un droit à réparation, en dépit de l'absence expresse d'une disposition à cet effet. La Commission détaille le contenu d'un tel droit dans *Directives et principes sur le droit à un procès équitable*.<sup>16</sup> La doctrine reconnaît également l'existence d'un droit à réparation aux termes de la Charte africaine.<sup>17</sup>

---

<sup>11</sup> Voir *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan* Communication 222/98 et 229/99 (2003) RADH 142 (CADHP 2003) para 53 ; *Women's Legal Aid Centre (pour le compte de Moto) c. Tanzanie* Communication 243/01 (2004) RADH 120 (CADHP 2004) para 47 ; *Civil Liberties Organisations et autres c. Nigéria* (2001) RADH 80 (CADHP 2001) para 32-34.

<sup>12</sup> Directives A(2)(j), N(10).

<sup>13</sup> Directives A(2)(i).

<sup>14</sup> *Byagonza Christopher (représenté par Dr. Curtis Doebbler et Ms. Margreet Wewerinke) c. Ouganda* Communication 365/08 paras 151-154, 168.

<sup>15</sup> *Maître Mamboleo M. Itundamilamba c. République Démocratique du Congo* Communication 302/05 CADHP (2013) paras 110-111.

<sup>16</sup> Directives C(a), C(b)(2).

<sup>17</sup> Voir G Naldi 'Reparations in the practice of the African Commission on Human and Peoples' Rights' (2001) *Leiden Journal of International Law* 686-688 et H Adjolahoun *Droits de l'homme et justice constitutionnelle en Afrique : le modèle béninois à la lumière de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* Paris : L'Harmattan (2011) 58-72.

Mieux, la jurisprudence de la Commission est foisonnante à cet égard<sup>18</sup> et d'autres instances régionales de protection des droits de l'homme en font une application extensive.

70. De manière très notable, par exemple, en application de la Charte africaine, la Cour de justice de la CEDEAO adopte une approche élaborée du droit à réparation dans l'affaire *Manneh c. Gambie* concernant une détention illégale. Le principe retenu est qu'en matière de droits de l'homme, il s'agirait plus d'une réparation punitive qu'une juste satisfaction. La Cour avait alors considéré qu'une telle détention ayant causé, entre autres, une peine physique, psychologique et morale au Plaignant, ce dernier avait droit à une compensation.<sup>19</sup>
71. Dans la présente Communication, la détention illégale des Plaignants a déjà été établie plus haut. Ils n'ont reçu aucune indemnisation en réparation d'une telle détention.
72. A la lumière de ce qui précède, la Commission constate que les Plaignants n'ont pas eu l'opportunité d'attaquer leur détention encore moins de faire appel de la décision de condamnation. En outre, ladite décision n'a pas été motivée et ils n'ont pas été indemnisés par suite de leur détention illégale. La Commission en conclut que les dispositions de l'article 7(1)(a) de la Charte africaine ont été violées en ce qui concerne les droits ainsi énumérés.
73. L'article 7(1)(b) de la Charte africaine protège le droit à la présomption d'innocence. Le respect du droit ainsi garanti est encore plus impératif lorsque la peine de mort est encourue.<sup>20</sup> Comme elle l'a rappelé dans l'affaire *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, la Commission considère que le fait de conclure à la culpabilité d'un prévenu avant même qu'une telle culpabilité ne soit définitivement établie viole la présomption d'innocence.<sup>21</sup>

---

<sup>18</sup> Voir par exemple, *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* Communication 292/04 (2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008) paras 86-87 ; *Wets'okonda Kosso et autres c. RDC* Communication 281/03 (2008) AHRLR 93 (ACHPR 2008) para 93 ; *Antoine Bissangou c. Congo* Communication 253/02 (2006) AHRLR 80 (ACHPR 2006) ; *Kenneth Good c. Botswana* Communication 313/05 (2010) AHRLR 43 (ACHPR 2010) para 245.

<sup>19</sup> Voir *Chief Ebrimah Manneh c. Gambie* (2008) AHRLR 171 (ECOWAS 2008) paras 29-40 où la Cour accorde au Plaignant des dommages et intérêts d'un montant de 100 000 dollars. Voir également *Kadijatou Mani Koraou c. Niger* (2008) AHRLR 182 (ECOWAS 2008) paras 92-96 où la Cour de justice de la CEDEAO considère que neuf années de servitude ont causé une peine psychologique et morale à la Plaignante et lui accorde des dommages et intérêts d'un montant de 20 000 dollars.

<sup>20</sup> Directives N(6)(e).

<sup>21</sup> Op. cit. paras 54-56.

74. Dans la cause en présence, aussi bien le Procureur près la Cour d'ordre militaire que le Président de ladite juridiction se sont accordés sur ce que, suite à la condamnation des Plaignants, l'instruction était toujours en cours dans l'affaire relative à l'attentat ayant coûté la vie au Président Laurent Désiré Kabila. A la preuve, un mandat de perquisition émis après la condamnation des Plaignants inclut des instructions claires tenant à obtenir des preuves en vue d'élucider l'affaire. Dans de telles circonstances, la condamnation des Plaignants apparaît comme une présomption de culpabilité. La Commission en conclut que les dispositions de l'article 7(1)(b) de la Charte africaine n'ont pas été respectées.
75. Les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine protègent le droit à l'assistance judiciaire. La Commission s'étend sur la portée d'un tel droit dans ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable*.<sup>22</sup> Dans sa décision *Article 19 c. Erythrée*, elle met un accent particulier sur le droit à un conseil notamment pendant l'instruction.<sup>23</sup> La Commission note que pendant toute l'année qu'a duré leur détention préventive, les Plaignants n'ont pu consulter leurs conseils. Ils n'y ont été autorisés qu'à la veille de leur procès. Un tel état de choses constitue manifestement une violation du droit à l'assistance judiciaire.
76. L'article 7(1)(d) de la Charte africaine consacre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. S'agissant du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Commission y met l'accent dans sa *Résolution sur le droit au recours et à un procès équitable*.<sup>24</sup> Elle y revient également dans sa décision *Article 19 c. Erythrée* pour insister notamment sur le fait que les circonstances du Plaignant doivent être prises en compte et que la gravité des faits reprochés ne peut justifier le non-respect du délai raisonnable.<sup>25</sup> En l'espèce, la Commission a déjà constaté que la détention préventive des Plaignants était anormalement longue et sans jugement.
77. Les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable* précisent le sens du droit d'être jugé par une juridiction impartiale en édictant comme facteur pertinent le fait que le juge puisse « avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision » ou qu'il soit susceptible de

---

<sup>22</sup> Directives G(b).

<sup>23</sup> Communication 275/03 (2007) AHRLR 73 (ACHPR 2007) para 103.

<sup>24</sup> Commission Africaine 'Résolution sur la procédure relative au droit au recours et à un procès équitable' (1992) para 2(c).

<sup>25</sup> Op. cit. paras 96-100.



consulter une autorité supérieure avant de rendre sa décision.<sup>26</sup> Comme la Commission le précise dans l'affaire *Civil Liberties Organisations c. Nigéria*, l'impartialité implique que l'organisation judiciaire ne dépende pas du pouvoir exclusif de l'Exécutif mais du Législateur et que les tribunaux militaires ne sont pas exonérés d'impartialité.<sup>27</sup>

78. Dans la présente Communication, les membres de la Cour d'ordre militaire étaient en majorité des officiers militaires ou de la police en fonction. Le pouvoir discrétionnaire de nomination du Président de la République à l'égard de ces juges est créé ou est susceptible d'établir un rapport hiérarchique avec une autorité supérieure. Dans ces circonstances, la Cour ne pourrait répondre aux normes exigées d'un tribunal impartial. Les Plaignants n'ayant pas été jugés dans un délai raisonnable et par un tribunal impartial, la Commission conclut à la violation des dispositions de l'article 7(1)(d).

79. Pour en venir à l'article 7(2) de la Charte africaine qui garantit le droit de n'être condamné que pour des actions ou omissions antérieurement prévus par la loi, la Commission consacre amplement un tel droit dans sa jurisprudence.<sup>28</sup> Cependant, à cette interdiction générale de la rétroactivité est attachée l'exception par laquelle le prévenu doit bénéficier des lois pénales dites plus douces. Même si les dispositions de l'article 7(2) de la Charte africaine ne prévoient pas expressément l'application des lois pénales plus douces, un tel principe est édicté par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Etat défendeur est partie.<sup>29</sup> Dans tous les cas, la Commission reconnaît un tel principe dans ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable*.<sup>30</sup>

80. Dans le cas des Plaignants, la peine de mort a été prononcée à leur rencontre alors même que la loi portant mesures d'application de ladite peine avait été abrogée. En outre, une loi adoptée au cours de leur procès prévoyait des peines moins sévères. Cependant, ladite loi n'a été mise en vigueur qu'après le prononcé de l'arrêt de la Cour militaire. Dans de telles circonstances, la Commission conclut que les dispositions de l'article 7(2) de la Charte africaine n'ont pas été respectées.

---

<sup>26</sup> Directives A(5)(c)(2) et A(5)(e).

<sup>27</sup> *Civil Liberties Organisations et autres c. Nigéria* op. cit. para 27.

<sup>28</sup> Voir entre autres *Jawara c. Gambie* Communication 147/95 et 149/96 (2000) RADH 98 (CADHP 2000) para 63 ; *Amnesty International c. Zambie* Communication 212/98 (2000) RADH 359 (CADHP 1999) para 36.

<sup>29</sup> La Commission se fonde sur les dispositions de l'article 61 de la Charte africaine pour faire référence aux dispositions expresses du Pacte.

<sup>30</sup> Directives N(7)(b) et (c).

81. L'article 18(1) de la Charte africaine dispose que : « la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale ». A l'entendement de la Commission, l'esprit de cette disposition de la Charte est que les personnes en détention doivent impérativement bénéficier du soutien matériel et psychologique de leurs proches. Il s'agit d'une nécessité suprême considérant les conditions de détention particulièrement précaires en Afrique.

82. La Commission rappelle une telle nécessité dans diverses décisions, en mettant l'accent sur le traumatisme que l'impossibilité d'accéder à sa famille peut causer chez une personne en détention.<sup>31</sup> La Commission a déjà constaté que le fait pour les Plaignants d'avoir été privés de contact avec leur famille constitue un traitement inhumain. Un tel traitement ne garantit ni la protection de la famille, ni sa santé physique et morale. Par conséquent, les dispositions de l'article 18(1) de la Charte africaine n'ont pas été respectées.

### **Des demandes des Plaignants**

83. En réparation des violations qu'ils ont alléguées, les Plaignants demandent à la Commission de :

1. Constater que la République Démocratique du Congo a violé les dispositions des articles 2, 5, 7 et 18 de la Charte africaine.
2. Déclarer le Décret-loi no 019 du 23 août 1997 portant institution d'une Cour d'ordre militaire contraire aux engagements internationaux de la République Démocratique du Congo en matière de procès équitable.
3. Ordonner à la République Démocratique du Congo de procéder à la réouverture du dossier et au réexamen de l'affaire dans le strict respect des droits de l'homme.
4. Demander à la République Démocratique du Congo d'indemniser les concluants pour tous les préjudices confondus

---

<sup>31</sup> Voir par exemple, *Article 19 c. Erythrée* op. cit. para 103 ; *Constitutional Rights Project c. Nigéria* Communication 143/95 et 150/96 (2000) RADH 243 (CADHP 1999) para 29 ; *Civil Liberties Organisations c. Nigéria* op. cit. para 27.

subis du fait des violations des droits de l'homme dont ils ont été victimes.

84. Ayant conclu à la violation des droits protégés par les articles 5, 6, 7 et 18(1) de la Charte africaine, la Commission a fait suite aux allégations des Plaignants. Tel qu'indiqué dans son analyse, la Commission reconnaît le principe de la réparation, y compris la compensation monétaire, pour les violations des droits protégés par la Charte africaine.
85. Cependant, la Commission a adopté la position constante selon laquelle elle ne peut se substituer aux juridictions nationales quand il en vient à la réparation, en pratique, des préjudices soufferts. Par conséquent, elle a en général renvoyé les Plaignants auxdites juridictions pour l'évaluation du *quantum* de la réparation,<sup>32</sup> à moins que la demande n'ait été suffisamment précisée dans la Communication comme ce fut le cas dans l'affaire *Kenneth Good c. Botswana*.<sup>33</sup> En l'espèce, les Plaignants n'ont pas quantifié les préjudices soufferts.
86. La Commission note qu'alors le procès des Plaignants se déroulait, l'Etat défendeur a pris la loi no 023 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire et dont l'article 276 prévoit l'opposition et l'appel contre les arrêts rendus par les juridictions militaires. Cependant, une telle réforme ne règle que partiellement la non-conformité du droit pénal congolais avec les dispositions de la Charte africaine dont la violation a été constatée dans la présente Communication. En outre, la loi ci-dessus rapportée n'efface ni ne répare les préjudices soufferts par les Plaignants, dont certains croupissent dans le couloir de la mort depuis une décennie.
87. Aux termes des dispositions de l'article 112(2) du Règlement intérieur de la Commission, lorsque la décision a été rendue contre un Etat défendeur, les parties doivent, dans un délai de cent quatre vingt (180) jours à compter de la notification de la décision, informer par écrit la Commission de toutes mesures prises ou qui sont en train d'être prises par l'Etat défendeur pour donner effet à la décision.

## Décision de la Commission

### La Commission, Par ces motifs,

---

<sup>32</sup> Voir les affaires *Mekongo Louis c. Cameroun*, *Bissangou c. Congo* op cit ; *Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun* Communication 272/03 (2009) AHRLR 47 (ACHPR 2009).

<sup>33</sup> *Kenneth Good c. Botswana* Communication 313/05 (2010) AHRLR 43 (ACHPR 2010) para 245.

88. Dit que la République Démocratique du Congo n'a pas violé les dispositions de l'article 2 de la Charte africaine.
89. Déclare en revanche que la République Démocratique du Congo a violé les dispositions des articles 5, 6, 7 et 18(1) de la Charte africaine. En conséquence :
- a) Demande à la République Démocratique du Congo de mettre les dispositions du Décret-loi no 019 du 23 août 1997 portant institution d'une Cour d'ordre militaire en pleine conformité avec les normes de la Charte africaine en matière de procès équitable.
  - b) Demande instamment à la République Démocratique du Congo de procéder à la réouverture du dossier et au réexamen de l'affaire, tout au moins concernant les personnes encore détenues, dans le strict respect des droits de l'homme.
  - c) Demande à la République Démocratique du Congo de maintenir son moratoire sur la peine de mort conformément à la *Résolution de la Commission demandant aux Etats d'envisager une suspension de la peine de mort (1999)*.
  - d) Demande en outre à la République Démocratique du Congo d'indemniser équitablement les Plaignants pour les préjudices soufferts du fait des violations des droits de l'homme ainsi constatées. Les cas de confiscation de biens se résoudront en restitution ou en indemnisation complémentaire. Le montant des indemnisations sera déterminé conformément au droit interne congolais.
  - e) Demande enfin à la République Démocratique du Congo de lui rapporter, par écrit dans les cent quatre vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

**Adoptée lors de la 54<sup>e</sup> Session Ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 22 octobre au 5 novembre 2013 à Banjul, Gambie.**

